

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.743 du 20 novembre 2002

A. 128.912/XIII-2815

En cause :

1. **GAUTHIER** Roger,
 2. **MOENAERT** Alain,
 3. **GOOSENS** Roger,
- ayant élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur,

contre :

1. **la Commune de Lasne,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme
RESIDENCE DU GRAND CHEMIN,
rue des Tiennes 13
1380 Lasne.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 4 novembre 2002 par Roger GAUTHIER, Alain MOENAERT et Roger GOOSSENS, tendant à la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 24 septembre 2002 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Lasne à "Monsieur HALEN pour la Résidence du Grand

Chemin", Grand Chemin 53 à Lasne, et relatif "à la transformation et à l'extension de la résidence sur un bien sis à la même adresse et cadastré 1^{ère} division, section F, n° 559e";

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du même acte;

Vu la demande introduite le 13 novembre 2002 par les mêmes requérants qui demandent, au titre de mesure provisoire d'extrême urgence, qu'il soit fait défense à toute personne de procéder, directement ou indirectement par le recours à des tiers, aux travaux de construction autorisés par le permis d'urbanisme du 24 septembre 2002 précité;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2002, notifiée aux parties par télécopie, convoquant celles-ci à comparaître le 19 novembre 2002 à 10.30 heures;

Vu le dossier déposé par la Région wallonne;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Philippe BOUILLARD, avocat, comparaisant pour les requérants, Me Bénédicte HENDRICKX, loco Me Pierre LAMBERT, avocat, comparaisant pour seconde partie adverse, et Me Luc CAMBIER, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'article 27 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience du 19 novembre 2002, l'avocat de la société anonyme RESIDENCE DU GRAND CHEMIN a déposé une requête par laquelle celle-ci demande à intervenir dans la procédure en référé et en mesures provisoires d'extrême urgence; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que la Région wallonne n'a accompli aucun acte dans le procédure de délivrance du permis attaqué; qu'il y a en conséquence lieu de la mettre hors de cause ainsi qu'elle le demande;

Considérant que la commune de Lasne dont le collège des bourgmestre et échevins a délivré le 24 septembre 2002 le permis attaqué a été avertie par télécopie de la demande en cause et de la convocation à l'audience du mardi 19 novembre 2002 à 10.30 heures; qu'elle en a reçu notification le lundi 18 novembre 2002 à 12.35 heures;

Considérant qu'à l'audience du 19 novembre 2002, la commune de Lasne n'a pas comparu, n'étant pas représentée; qu'elle n'a déposé aucun dossier administratif de l'acte qu'elle a pris;

Considérant qu'en vertu de l'article 4, alinéa 4, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la commune de Lasne, auteur de l'acte attaqué, est censée acquiescer à la demande de suspension et de mesures provisoires,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme RESIDENCE DU GRAND CHEMIN dans la procédure en référé et en mesures provisoires d'extrême urgence est accueillie.

Article 2.

La Région wallonne est mise hors de cause dans la procédure en référé et en mesures provisoires d'extrême urgence.

Article 3.

Est provisoirement suspendue l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 24 septembre 2002 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Lasne à "Monsieur HALEN pour la Résidence du Grand Chemin", Grand Chemin 53 à Lasne, et relatif "à la transformation et à l'extension de la résidence sur un bien sis à la même adresse et cadastré 1^{ère} division, section F, n° 559e".

Article 4.

Il est provisoirement fait défense à toute personne de procéder, directement ou indirectement par le recours à des tiers, aux travaux de construction autorisés par le permis d'urbanisme du 24 septembre 2002 précité.

Article 5.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 6.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 7.

Les dépens sont réservés.

Article 8.

L'affaire est fixée à l'audience de confirmation en date du mardi 26 novembre 2002 à 10.30 heures.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt novembre deux mille deux par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.